

GE_GERICHTE A/3252/2024 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3252_2024

FR: GE_GERICHTE A/3252/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE A/3252/2024 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, est prima facie recevable de ces points de vue, en application des art. 15 al. 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05),

E. 3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que son offre ne contenait pas les deux attestations requises par l'appel d'offres. Invoquant la doctrine et la jurisprudence récente, selon lesquelles l'absence dans un dossier de soumission d'attestations relatives aux cotisations sociales ne concerne pas des règles essentielles de procédure, elle fait valoir que son exclusion serait disproportionnée. L'adjudicateur aurait dû lui proposer de remédier à cette lacune « de pure forme ». Ainsi, au regard des griefs d'interdiction de formalisme excessif et de violation du principe de proportionnalité, son recours présenterait prima facie de bonnes chances de succès. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Certes, dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a retenu à plusieurs reprises que lorsque les manquements du soumissionnaire aux exigences d'aptitude ne sont que légers, il serait disproportionné de l'exclure de la procédure d'adjudication (ATF 145 II 249 consid. 3.3 ; ATF 143 I 177 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_6/2020 du 20 novembre 2020 ; 2C_58/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.3). Il a également relevé que les cantons avaient tendance à fixer aux soumissionnaires un délai supplémentaire pour produire ou corriger les attestations défectueuses (arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.3; 2D_50/2009 du 25 février 2010 consid. 2.4 et les arrêts et la doctrine cités). Il a toutefois exclu de cette tendance le canton de Genève, qui avait sur ce point développé une jurisprudence sévère en excluant les offres incomplètes ou contenant des attestations périmées. Aussi, dans un arrêt 2C_418/2014 du 20 août 2014 concernant le canton de Genève, le Tribunal fédéral a-t-il confirmé l'exclusion de l'offre d'une soumissionnaire, au motif qu'elle n'était pas accompagnée de l'attestation fiscale pourtant requise par l'art. 32 al. 1 let. c RMP. Il a notamment considéré que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas se prononcer sur une condition de participation essentielle en se fondant uniquement sur le dossier remis par la recourante conformément au principe d'intangibilité de l'offre (consid. 4.2). Dans sa jurisprudence récente, la chambre administrative a maintenu sa pratique consistant à confirmer l'exclusion de l'offres de soumissionnaires en raison d'attestations manquantes (soit, en l'occurrence, les attestations LAA ou LPP) ou obsolètes (ATA/1090/2024 du 17 septembre 2024 consid. 3 ; ATA/1273/2023 du 28 novembre 2023 consid. 7 ; ATA/354/2021 du 23 mars 2021 consid. 7 ; ATA/1208/2020 du 1^{er} décembre 2020). Or, et sans préjudice de l'examen au fond, la présente espèce présente la même configuration que les affaires précitées. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que les chances de succès apparaissent prima facie évidentes. Certes, l'intérêt privé de la

recourante à sa réintégration immédiate dans le processus d'adjudication est important. Or, octroyer l'effet suspensif au recours reviendrait de fait à lui accorder un délai supplémentaire pour compléter son dossier, au mépris du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Il existe en ce sens un intérêt public important, qui prime celui de la recourante, à ce que la décision soit immédiatement exécutoire. Il appert ainsi qu'en l'état, les griefs formulés par la recourante n'apparaissent pas suffisamment fondés pour déroger au principe de l'absence d'effet suspensif, applicable aux recours en matière de marchés publics.

E. 4

La demande d'octroi de l'effet suspensif sera dès lors refusée.

E. 5

Le sort des frais est réservé jusqu'à droit jugé au fond. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.